

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Filière et international Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX	MEP/VOLX/2014-05 du 11 avril 2014
Dossier suivi par : Pierre Speich Tél. : 04.92.79.34.46 E-Mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH.

BASES JURIDIQUES :

- Le livre VI, titre II du code rural et de la pêche maritime.
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Le règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Le règlement CE n° 800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatible avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 28 janvier 2014.

FILIÈRE CONCERNÉE : Production d'huiles essentielles soumise à la réglementation REACH.

MOTS CLÉS : REACH, aide à l'enregistrement, huiles essentielles, distillateurs.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des distillateurs en vue de répondre aux obligations réglementaires définies par le règlement REACH.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises de distillation (PME) situées en France métropolitaine, fabricant des huiles essentielles telles que définies en annexe A, qui procèdent à l'enregistrement de ces produits conformément au règlement REACH.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008.

L'évolution du chiffre d'affaires et du bilan permettra également de s'assurer de la santé financière de l'entreprise.

Les entreprises devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclues de cette aide, relevant de la réglementation « de minimis », les entreprises faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Article 2 : Application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

L'aide mise en place relève de la réglementation « de minimis » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Sont donc interdites :

- les aides dont le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être capable de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « de minimis » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder **200 000 euros** sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (maison mère et filiales) qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) l'entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise,

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise,

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu du contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci,

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui doit être jointe au formulaire de demande d'aide (**annexes n°C et le cas échéant n°C bis**).

Au cours de l'instruction, il sera procédé en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide « de minimis » de l'entreprise unique, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 3 du règlement. Pour plus de précisions se reporter à la notice explicative qui accompagne les attestations des demandeurs et au tableau présentant des exemples de situations pouvant être rencontrées (**annexes n° C et le cas échéant n°C bis**).

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide.

Article 3 : Actions mises en œuvre et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts des prestations externes engagés par l'entreprise dans le cadre de sa participation au consortium ou équivalent et destiné à la préparation des dossiers d'enregistrement des huiles essentielles au titre du règlement REACH.

Ces coûts se limitent aux frais correspondants aux facturations de prestations réalisées au titre du consortium ou équivalent et mis en place pour répondre de façon mutualisée aux obligations du règlement REACH à partir de la date de signature du contrat de consortium. La date d'émission des facturations relatives à ces prestations ne pourra toutefois pas être antérieure à la date de réception de la demande d'aide figurant sur l'accusé de réception délivré par FranceAgriMer.

La liste des consortia et des huiles prises en compte est détaillée en annexe A.

Sont exclus du dispositif :

- Tous les coûts internes relatifs à la mise en œuvre du règlement REACH et notamment les charges salariales des agents en charge de ces dossiers dans l'entreprise, les frais de déplacement inhérents.
- Les frais de soumission et d'enregistrement des dossiers auprès de l'ECHA (European Chemicals Agency).
- Les dépenses relatives aux frais de représentation au sein du consortium (représentants tiers notamment).
- Les coûts correspondant à ceux engagés pour des consortia ou des huiles non indiqués en annexe A.
- Les dossiers pour lesquels les dépenses de prestations externes relatives à l'application de ce règlement sont inférieures à 1 000 € HT.

Article 4 : Modalités d'intervention

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **15 septembre** de chaque exercice. Suite à l'examen des demandes, la décision d'octroi de l'aide sera communiquée au plus tard le 15 novembre.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

La contribution de FranceAgriMer sera conditionnée au non dépassement du plafond « de minimis » conformément au règlement (UE) n°1407/2013 et plafonnée à :

- 30 % du montant HT des prestations externes telles que définies à l'article 2. Ce taux pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire annuelle qui lui est consacrée. Cette réduction éventuelle sera identique pour toutes les demandes complètes retenues à la date limite de dépôt.
- Un plafond de 18 000 € HT par distillateur pour l'ensemble de la phase d'enregistrement et pour toutes huiles essentielles confondues.

Les demandes d'aide devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront être établies suivant le modèle présenté en annexe B et devront être accompagnées des pièces suivantes :

- a) les devis de prestation externe correspondant aux frais d'enregistrement relatifs à REACH ou à défaut une estimation des dépenses qui seront réalisées. Dans ce dernier cas une expertise sera réalisée par FranceAgriMer afin de juger de la qualité de l'estimation avant toute attribution.
- b) une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...).
- c) un RIB.
- d) une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C et C bis signée du bénéficiaire relative au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Seules les demandes complètes seront examinées.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision attributive individuelle.

Article 5 : Modalité de versement de l'aide

Les demandes de paiement du solde devront être présentées au plus tard 3 mois après la fin d'exécution mentionnée dans la décision attributive et devront comporter :

- une demande de paiement de solde signée du bénéficiaire et précisant les caractéristiques de la prestation mise en œuvre,
- des copies des factures acquittées correspondantes,

- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C et C bis signée du bénéficiaire relative au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (uniquement dans le cas où la situation aurait évolué depuis le dépôt de la demande).

Article 6 : Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou toute autre administration compétente pour vérifier l'effectivité des prestations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 exercices fiscaux par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majorée en cas de fausse déclaration d'une sanction égale à 20 % du montant de l'aide en cause.

Article 7 : durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu' au 31 décembre 2015.

Le Directeur Général,

Éric ALLAIN

Liste des produits et consortia pris en compte

	Substance	Nom officiel d'enregistrement	Groupe (Consortium)
1	Huile Essentielle de Lavandin	Lavandin Essential Oil	linalol
2	Huile Essentielle de Lavande	Lavender Essential Oil	linalol
3	Huile Essentielle de Saugé Sclarée	Clary Sage Essential Oil	linalol
4	Huile Essentielle d'Origan vulgaire	Origanum heracleoticum, ext.	dénomination en cours
5	Huile Essentielle de Thym Vulgaire	Thyme, Thymus vulgaris, ext.	dénomination en cours
6	Huile Essentielle de Saugé Officinale	Sage, Salvia officinalis, ext.	dénomination en cours
12	Huile essentielle de Fenouil Amer	Fennel, Foeniculum vulgare vulgare, ext.	dénomination en cours
7	Huile Essentielle d'Estragon	Tarragon, ext.	dénomination en cours
8	Huile Essentielle de Cyprès	Cypress, Cupressus sempervirens, ext.	pin
13	Huile essentielle de Pin Sylvestre	Pine, ext.	pin
14	Huile de cade	Cade tar oil	pin
15	Huile essentielle de Thuya	Thuya sp	spécifique

NB : Cette liste est susceptible d'évoluer par voie de modification de la présente décision.

**Demande de versement de l'aide de FranceAgriMer
en faveur des distillateurs d'huiles essentielles ayant obligation d'enregistrement
dans le cadre des procédures relatives au règlement REACH**

1/ Identification du demandeur

Raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Mail :@.....

N° Siret :

Concernant les 3 derniers exercices :

	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1
Chiffre d'affaires (K€)			
Total du bilan (K€)			

2/ Présentation des volumes distillés

Capacité de distillation : m3 Lieu de distillation :

..... m3 Lieu de distillation :

..... m3 Lieu de distillation :

Production des volumes d'huiles essentielles en cours d'enregistrement dans le cadre de la réglementation Reach :

Nom de l'huile essentielle	Consortium	Volume produit (Kg)			Matières premières utilisées* (Tonne de MS et pays d'origine)*		
		Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1

* uniquement si une partie de la matière première n'est pas d'origine française ; une ligne par pays d'origine.

3/ Estimation des dépenses et plan de financement

Total des dépenses prévues et liées au frais mutualisés dans le cadre des consortia d'enregistrement

Reach au cours de la période allant du au

Consortium	Dépenses (€ H.T.)
Total	

Modalité de financement prévue :

Total dépenses éligibles (€)	Aide FranceAgriMer sollicitée (€)	Autres aides sollicitées (€) (à préciser)	Autofinancement (€)

4/ Pièces jointes et engagements

- les devis ou autres estimations des coûts,
- une preuve d'existence légale de la distillerie,
- un RIB,
- une attestation établie suivant le modèle défini en annexe C et C bis signée du bénéficiaire relative au règlement (CE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

Dénomination du « représentant tiers » :

(si j'y ai recours uniquement)

Je certifie :

- que la distillerie est une PME au sens du règlement (CE) n° 800/2008,
- que la distillerie n'est pas en liquidation judiciaire.

J'ai pris connaissance que l'aide de FranceAgriMer est octroyée dans le cadre du règlement (CE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis.

Je confirme adhérer au consortium « linalol* » ; « pin* » « autre* (préciser) :

».

** rayer la(es) mention(s) inutile(s)*

J'ai pris connaissance des éventuelles pénalités qui pourront m'être demandées en cas de fausse déclaration.

J'atteste que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout contrôle de la part de FranceAgriMer.

Fait à

Le

Signature du représentant légal :

ANNEXE C

Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises »



Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire n'est pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète (nous complétons) également l'annexe C bis.**

Date et signature

¹ **Attention** : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe C paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes C et C bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général) au titre des services d'intérêt général qu'elles fournissent (plafond de 500 000 €),

doivent remplir, en plus de l'annexe C, l'**annexe C bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis pêche, de minimis agricole et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes C et C bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il n'est pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne peut pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000 €.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe C et C bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement UE n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe C et C bis) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE C bis

Complément à l'annexe C à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)



(page 1/2)

Si mon entreprise exerce :

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),
- **et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis pêche* ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis agricole</i>		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe C paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis pêche</i>		Total (E) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis entreprise</i> ((A)+(B)+(C)) en annexe C), agricole (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D) +(E) =	€
--	---------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire n'est pas accordée.

² Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis agricole* est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe C) + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe C bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) +(F) ==	€
---	--	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire n'est pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature